

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal



13.468 n Iv. pa. Groupe GL. Mariage civil pour tous

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 11 mai 2017

Réunie le 11 mai 2017, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a débattu de la suite de la procédure concernant l'élaboration d'un projet d'acte relatif à l'initiative parlementaire visée en titre.

L'initiative vise à ce que les différentes formes d'union régies par la loi soient ouvertes à tous les couples, quels que soient le sexe ou l'orientation sexuelle des partenaires. Les couples de même sexe doivent pouvoir se marier, et les couples de sexe différent doivent pouvoir, eux aussi, conclure un partenariat enregistré.

Proposition de la commission

La commission propose, par 15 voix contre 8, de prolonger de deux ans, soit jusqu'à la session d'été 2019, le délai imparti pour mettre en œuvre l'initiative. Une minorité (Nidegger, Geissbühler, Reimann Lukas, Rickli Natalie, Schwander, Tuena, Walliser, Zanetti Claudio) propose de classer l'initiative.

Rapporteurs : Flach (d), Mazzone (f)

Pour la commission :
Le président

Jean Christophe Schwaab

Contenu du rapport

- 1 Texte et développement
- 2 Etat de l'examen préalable
- 3 Considérations de la commission



1 Texte et développement

1.1 Texte

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

La Constitution fédérale sera modifiée comme suit:

Art. 14 Droit au mariage, à l'union (nouveau) et à la famille

Al. 1

Le droit au mariage, à l'union (nouveau) et à la famille est garanti.

Al. 2

Les formes d'union régies par la loi sont ouvertes à tous les couples quels que soient leur sexe ou leur orientation sexuelle.

Art. 38 al. 1 première phrase

La Confédération règle l'acquisition et la perte de la nationalité et des droits de cité par filiation, par union (supprimer "par mariage") ou par adoption. (...)

1.2 Développement

La présente initiative demande au législateur d'ouvrir les différentes formes d'union régies par la loi à tous les couples, quels que soient le sexe ou l'orientation sexuelle des partenaires. Les couples de même sexe doivent pouvoir se marier, et les couples de sexe différent doivent pouvoir eux aussi conclure un partenariat enregistré, comme c'est le cas en France. La modification de l'article 14 alinéa 2 Cst., que nous proposons, fixe ces principes.

A l'article 14 alinéa 1, la notion de "mariage" est remplacée par la notion plus large d'"union". Ce remplacement entend conférer aux formes d'union telles que le partenariat enregistré ou le concubinat le statut de droit fondamental que la Constitution accorde au mariage. La simple cohabitation avec une ou plusieurs personnes (communauté d'habitation par ex.) ne relèvera pas de l'article 14 alinéa 1 Cst. Cette disposition n'obligera pas non plus le législateur à ouvrir l'adoption aux couples homosexuels.

A l'article 38 alinéa 1 première phrase, le terme "mariage" est remplacé par la notion plus large d'"union (régie par la loi)".

Les êtres humains se marient surtout pour donner une base durable à leur union, s'assurer une sécurité financière réciproque et exprimer leur engagement face à la société. En Suisse, ces droits sont refusés à une partie de la société. Et ceux auxquels ils sont déniés n'ont d'autre choix que de conclure une sorte de mariage au rabais sous la forme d'un partenariat enregistré. Cette différence de statut, fondée sur de seules différences biologiques, est contraire aux valeurs libérales de notre société et aux principes d'un Etat moderne. Les Etats qui ont choisi de légaliser le mariage entre personnes de même sexe, dont la France, l'Espagne, le Portugal, la Belgique, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède, le Danemark, l'Islande et bien d'autres encore, l'ont d'ailleurs bien compris. La présente initiative n'entend pas non plus dicter aux Eglises et aux autres communautés religieuses qui pourra se marier ou non selon les rites de sa foi. Elles continueront de se déterminer librement à ce sujet.



2 Etat de l'examen préalable

La commission a procédé à l'examen préalable de l'initiative lors de sa séance du 20 février 2015 et y a donné suite par 12 voix contre 9 et 1 abstention. Le 1^{er} septembre 2015, son homologue du Conseil des Etats a approuvé cette décision par 7 voix contre 5 et 1 abstention.

3 Considérations de la commission

A l'issue d'une première discussion concernant la mise en œuvre de l'initiative, la commission est parvenue à la conclusion que, pour être en mesure de mener à bien les prochaines étapes du processus et de prendre les décisions ad hoc, elle aurait besoin que l'administration procède à de plus amples investigations. C'est pourquoi elle a chargé cette dernière de lui indiquer les conséquences que pourrait avoir, pour les différents domaines juridiques, l'introduction d'un mariage civil pour tous. Elle a également demandé à l'administration de lui présenter plusieurs variantes de mise en œuvre au niveau de la loi. L'ouverture du mariage nécessiterait certainement d'importantes adaptations légales, notamment en matière de droit fiscal, de droit des assurances sociales, de droit de l'adoption et de procréation médicalement assistée. Si un projet dans ce sens devait être élaboré, la charge de travail pour l'administration, d'une part, et la commission, d'autre part, serait immense. Dès lors, la commission propose à son conseil de prolonger de deux ans le délai de mise en œuvre.

La minorité de la commission propose à son conseil de classer l'initiative. En effet, elle considère que le projet va trop loin et qu'il est inadapté.